

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Urvoas,
Mme Karamanli, M. Viollet, M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les contrats stipulant une organisation détaillée et personnalisée des funérailles à l'avance peuvent bénéficier de l'appellation de contrats d'assurance obsèques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une claire distinction entre ces contrats et ceux en capital ou en prestations standardisées que les compagnies d'assurance proposent souvent prioritairement à leur clientèle, alors même qu'ils offrent une qualité de service bien inférieure et qu'ils font peu de cas de la liberté de choix des consommateurs prévue par la loi.